

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification des conditions d'autorisation de l'adjuvant **ADENDA***

<i>de la société</i>	COMPTOIR COMMERCIAL DES LUBRIFIANTS
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2018-3824</i>

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 4 octobre 2019,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-après **est accordée** en France pour l'usage et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

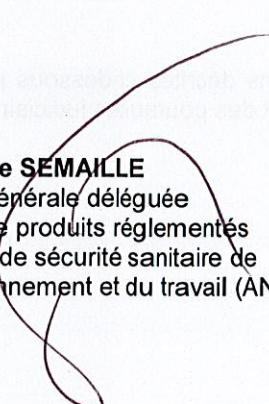
Nom du produit	ADENDA OLIODYN VEGE-UP HERBI'UP
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	COMPTOIR COMMERCIAL DES LUBRIFIANTS Zone Industrielle Rue du Buisson du Roi 60881 LE MEUX CEDEX FRANCE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	831 g/L - esters méthyliques d'acide gras, C16-C18 et C18 insaturés
Numéro d'intrant	2140436
Numéro d'AMM	2140235
Fonction	Adjuvant pour bouillies herbicides et fongicides
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort le,

06 NOV. 2019


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

Liste des usages concernés autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)
31651003 Adjuvants* Bouil. Herbicide	1 L/ha	4/an	Jusqu'au stade BBCH 39 ou moins selon les produits phytopharmaceutiques associés	F (BBCH 39 ou moins selon les produits phytopharmaceutiques associés)	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés
Non autorisé sur "légumes feuilles" (laitue, chou...) et "tiges" (poireau, céleri...). Stade d'application : avant l'apparition des parties consommables des végétaux.							